



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.085/4
du 26 octobre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la
Région wallonne, la Région flamande, la Région de
Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant
sur la coordination du contrôle et de la surveillance des
législations régionales relatives à l’emploi’

Le 24 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Il est recommandé que l'accord de coopération auquel il est donné assentiment indique la date à laquelle il a été conclu. L'intitulé du décret à adopter doit donc également mentionner cette date.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. Dans l'avis n° 66.369/VR/V donné le 13 août 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi', la section de législation a observé ce qui suit :

« EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

6. L'article 2, alinéa 4, de l'accord de coopération dispose que sans préjudice des autres pouvoirs qui leur sont attribués par cet accord, « les parties peuvent, par un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale [du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'], définir les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cet accord ».

Depuis la Sixième Réforme de l'État, l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit la possibilité de conclure des accords de coopération d'exécution. Cette disposition a pour objectif de faciliter et de simplifier la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées. Le statut et le cadre juridique dans lequel ces accords de coopération d'exécution peuvent être conclus n'ont pas été davantage précisés dans la loi spéciale. Il découle néanmoins de la lecture de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 que ces accords de coopération d'exécution ne doivent pas être soumis à l'assentiment des parlements respectifs et que ces accords doivent se limiter à « l'exécution » d'accords de coopération qui eux ont reçu l'assentiment du législateur.

L'alinéa 3 de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être logiquement compris et concilié avec l'alinéa 2 de cette même disposition que si

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

l'accord de coopération, pour lequel l'assentiment des législateurs compétents est requis, fixe les éléments essentiels de la matière qu'il entend traiter, les accords de coopération d'exécution subséquents en réglant les autres aspects ¹.

Au regard des principes évoqués ci-dessus, les accords de coopération d'exécution visés à l'article 2, alinéa 4, de l'accord de coopération doivent rester limités à la mise en œuvre des éléments dont la substance est déjà adéquatement réglée dans l'accord de coopération à l'examen.

C'est d'autant plus vrai en ce qui concerne les matières qui sont en principe réservées au législateur concerné, comme par exemple la protection du droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution).

Article 14

Selon l'article 14 de l'accord de coopération, les litiges entre les parties à cet accord concernant l'interprétation et l'exécution de cet accord de coopération sont soumis à une juridiction au sens de l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Conformément à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980, les accords de coopération doivent régler le mode de désignation des membres de la juridiction de coopération, à l'exception du président, et déterminer le règlement des frais de fonctionnement de cette juridiction.

Par conséquent, l'article 14 de l'accord de coopération doit être complété par un dispositif en ce sens ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet examiné.

2. Afin d'assurer la parfaite information des membres du Parlement de la Communauté germanophone, il y aura lieu de joindre au projet de décret une traduction allemande de l'accord de coopération.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Voir en ce sens, notamment, l'avis 63.447/VR du 12 juin 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 15 février 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques' *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3413/001, pp. 33 à 46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63447.pdf>.